

RÈGLEMENT NUMÉRO V-555

RÈGLEMENT NUMÉRO V-555 AUTORISANT L'IMPLANTATION DE GARDERIES DANS CERTAINES ZONES SPÉCIFIQUES DU TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ chap. S-4.1.1) et plus particulièrement à l'article 134, le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de ladite loi;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge approprié et dans l'intérêt de la communauté de permettre l'implantation de centres de la petite enfance ou de garderies dans les secteurs stratégiques et achalandés où l'on retrouve une concentration importante de travailleurs et dont le positionnement sur le territoire de la municipalité facilite l'accès rapide pour la clientèle desservie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge aussi opportun d'encadrer l'octroi des autorisations pour exercer un tel usage dans les zones assujetties et présentées au présent règlement, et d'établir des exigences minimales à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 23 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Renée-Claude Pichette

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-555 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-555 autorisant l'implantation de garderies dans certaines zones spécifiques du territoire ».

Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou qu'il en soit précisé autrement, on entend par :

Garderie : usage lié aux services de garde éducatifs à l'enfance, soit une garderie ou un centre de la petite enfance tel que défini au sens de la loi;

Municipalité : Ville de Donnacona

Officier : Toute personne physique détenant les pouvoirs, tel l'inspecteur municipal ou tout autre personne autorisée du service de l'urbanisme de la municipalité, pour mettre en application le présent règlement.

Article 4 – Autorisation pour la construction ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de garderie

Malgré toute disposition contraire du Règlement de zonage V-539 de la municipalité, et sous réserve du respect des conditions et exigences prévues au présent règlement et dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q, chapitre S-4.1.1), la construction et l'occupation à des fins de garderie sont permises pour l'exploitation d'une garderie dans les zones spécifiées ci-dessous, et identifiée en annexe I en référence au règlement de zonage :

- 1- Zone commercial C-6
- 2- Zone industriel I-2

Article 5 – Effets sur la réglementation

En plus des autres règlements municipaux, les dispositions du présent règlement s'appliquent et s'ajoute intégralement dans les zones assujetties.

Tous travaux, constructions, ouvrages ou aménagements réalisés dans le cadre de l'implantation d'une garderie soumise au présent règlement, doivent être réalisés en conformité avec la réglementation applicable sur le territoire de la municipalité et obtenir toutes les autorisations additionnelles nécessaires.

Article 6 – Obtention et validité d'un permis et certificat d'autorisation

Afin de permettre la construction ou l'occupation à des fins de garderie dans les zones prescrites par le présent règlement, un certificat d'autorisation pour «changement d'usage» doit être obtenu conformément aux exigences et conditions prévues au règlement relatif à l'administration de règlements d'urbanisme V-536 de la municipalité, de même qu'au présent règlement.

Pour que le certificat émis en vertu de ces règlements demeure valide, la garderie doit :

1. Détenir en tout temps un permis aux fins de «garderie» émis en vertu de *la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1);
2. Obtenir de la municipalité tous les permis et certificats d'autorisation nécessaires selon la réglementation applicable aux travaux et interventions réalisés.
3. Respecter en tout temps chacune des normes et exigences prescrites par le présent règlement et *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

Article 7 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale

Avant d'obtenir toutes autorisations, les plans d'aménagement extérieur du terrain et des aires de jeux, de même que l'ajout d'enseignes, réalisés dans le cadre d'un projet assujéti au présent règlement, doivent faire l'objet d'une analyse préalable par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal de la municipalité en vertu du règlement relatif aux plans d'implantation et l'intégration architecturale (PIIA) V-549, et ce, afin d'assurer leur qualité et une intégration harmonieuse avec l'environnement existant.

Article 8 – Application du présent règlement

L'officier est responsable de l'application du présent règlement et de l'émission des permis et certificats exigés pour autoriser l'implantation d'une garderie dans les zones spécifiquement autorisées.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 7 décembre 2015.

Sylvain Germain
Maire

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Procédures :

Avis de motion : 23 novembre 2015

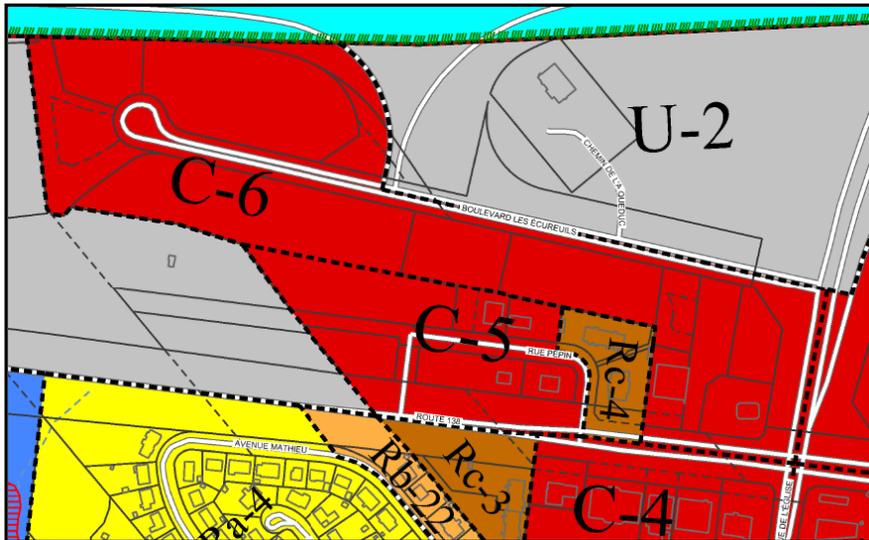
Adoption du règlement : 7 décembre 2015

Avis public et entrée en vigueur : 16 décembre 2015

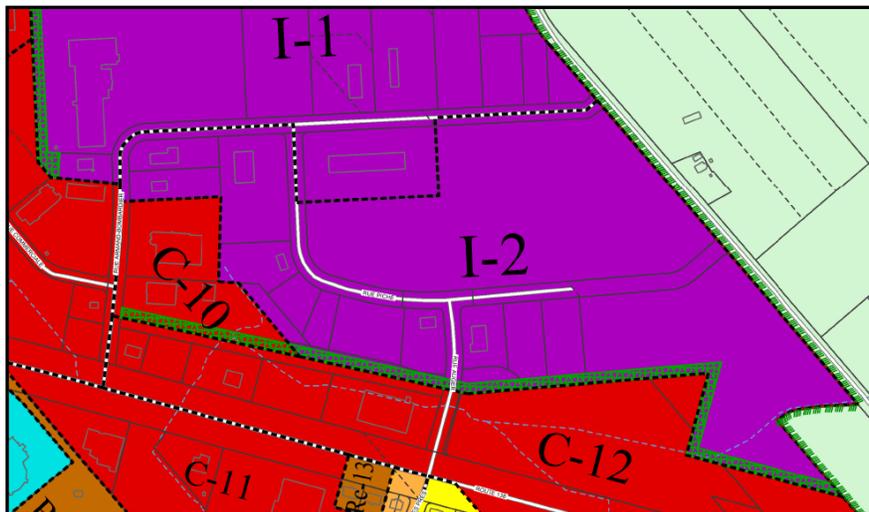
ZONES ASSUJETTIES*

RÈGLEMENT V-555
AUTORISANT L'IMPLANTATION DE GARDERIES DANS CERTAINES ZONES

Zone C-6



Zone I-2



* Zones identifiées sur le plan de zonage associé au règlement de zonage V-539 de la Ville de Donnacona